


**2 TEC GAZ**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 1 500 euros**  
**Siège social : 57 Quai de Seine**  
**77670 SAINT MAMMES**  
**824099667 RCS MELUN**

**MISE A JOUR**  
**DES STATUTS**

**AU 13 MAI 2024**

**Copie certifiée conforme**  
**A l'original**

DocuSigned by:

  
EC9C8372152643F...

## LES SOUSSIGNES :

- Monsieur TOQUART CEDRIC ne le 06/04/1983 a FONTAINEBLEAU, de nationalite FRANCAISE, demeurant 12 RUE DES CARS 77670 Vernou-la-Celle-sur-Seine, celibataire,

- Monsieur TAILLEMITE JULIEN ne le 25/09/1982 a MELUN, de nationalite FRANCAISE, demeurant 26 quai du Loing Bateau Luluboa 77670 Saint-Mammès, celibataire,

Ont etabli ainsi qu'il suit les statuts d'une societe par actions simplifiee devant exister entre eux.

### ARTICLE 1 : FORME

Il est forme par les presentes entre les titulaires des actions ci-apres creees et de celles qui pourraient l'etre ulterieurement, une societe par actions simplifiee.

Elle sera regie par les dispositions legales applicables et par les presents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux societes anonymes.

Elle ne peut faire appel public a l'epargne.

### ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La denomination sociale de la societe est : 2 TEC-GAZ

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents emanant de la societe, la denomination sociale doit toujours etre precedee ou suivie immediatement des mots : " Societe par actions simplifiee " ou des initiales " SAS " et de l'enumeration du montant du capital social.

### ARTICLE 3 : DUREE

La duree de la societe est fixee a 99 annees, qui commenceront a courir a compter de son immatriculation au Registre du commerce et des societes, sauf le cas de dissolution anticipree ou de prorogation.

### ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siege social de la societe est fixe a :

57 quai de Seine  
77670 Saint Mammès

Il peut etre transfere en tout autre endroit du territoire francais metropolitain, y compris en Corse, par simple decision du President, ratifiee par les associes.

Le President peut librement creeer des succursales partout en France et a l'etranger si il le juge utile.

### ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 decembre de chaque annee. Par exception, le premier exercice debutera a compter de l'immatriculation de la societe au registre du commerce et se terminera le 31 decembre 2017.

Les operations prevues a l'article 24 seront rattachees au premier exercice social.

## ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger

- CHAUFFAGE PLOMBERIE INSTALLATION ENTRETIEN REPARATION

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

## ARTICLE 7 : APPORTS

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

- Monsieur TOQUART CEDRIC souscrit la somme en numéraire de 750 euros
- Monsieur TAILLEMITE JULIEN souscrit la somme en numéraire de 750 euros

Total des apports : 1500 euros

Cette somme de 1500 euros a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Le Crédit Mutuel à Montreuil.

## ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cents euros (1500).

Il est divisé en mille cinq cents (1500) actions de un (1) euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1500, attribuées aux associés de la façon suivante :

- Monsieur TOQUART CEDRIC 750 actions, numérotées de 1 à 750, en rémunération de ses apports
- Monsieur TAILLEMITE JULIEN 750 actions, numérotées de 751 à 1500, en rémunération de ses apports

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, soit 1500 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

## ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quote-part du nominal prévue par la loi.

#### **ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

#### **ARTICLE 11 : CESSIION DES ACTIONS**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cedant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cedant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

#### **ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cedant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

#### **ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou si il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

#### **ARTICLE 14 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier President de la Societe est designe par decision collective des associes.

Lorsqu'une personne morale est nommee President, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux memes conditions et obligations et encourent les memes responsabilites civiles et penales quo s'ils etaient President en leur nom propre, sans prejudice de la responsabilite solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le President represente la societe é regard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus etendus pour agir en toute circonstance au nom de la societe dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la societe est engagee, meme par les actes du president qui ne relevent pas de l'objet social. Les associes ont la possibilite de nommer un ou plusieurs Directeurs generaux qui auront le pouvoir d'engager la Societe.

## ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le President, le directeur general, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-memes et la societe, dans le delai de 30 jours a compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent generalement egalement le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la societe dans laquelle ils sont directement ou indirectement interesses.

A l'occasion de la consultation des associes sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes presentent aux associes, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvees produisent neanmoins leurs effets, a charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les consequences prejudiciables pour la societe. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les operations courantes et conclues a des conditions normales. Les interdictions prevues a l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions determinees par cet article, au President, aux directeurs generaux et a tout autre dirigeant de la societe.

## ARTICLE 16 : DECISIONS DES ASSOCIES

Les decisions collectives des associes sont prises, a la discretion du president en assemblee, ce qui implique une reunion physique des associes en un meme lieu, ou par consultation par correspondance.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possede, tout associe a le droit de participer aux decisions collectives, personnellement, par mandataire ou a distance dans les conditions prevues par la reglementation en vigueur et les presents statuts. Pour participer aux decisions collectives, l'associe doit etre en mesure de justifier de son identite et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la decision collective.

### ARTICLE 16-1 : Deliberation en assemblee

Les associes se reunissent au moins une fois par an en assemblee generale, sur convocation du President, a l'initiative de lui-meme ou a la demande d'associes detenteurs d'au moins 25% de la totalite des voix representees par l'ensemble des associes, dans un delai de trois mois suivant la demande.

L'assemblee generale

- Fixe les orientations generales de la societe ;
- Controle la gestion du President, le revoke et le remplace ;
- Decide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalites de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passees entre la societe et des tiers ;
- Decide des investissements et autres actes commerciaux depassant la delegation du

President ;

- Approuve ou redresse les comptes ;
- Decide de l'affectation du benefice ;
- Decide d'une augmentation ou reduction du capital ;
- Delibere sur toutes questions portees a l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est determine par le bureau de l'assemblee. A la demande d'associes, detenteurs d'au moins cinq pour cent du pouvoir decisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

#### **ARTICLE 16-2 : Deliberation sur consultation**

Le President peut organiser des consultations par correspondance entre les reunions physiques des associes ou exceptionnellement pour remplacer une assemblee generale annuelle. La consultation par correspondance est organisee par tout moyen garantissant la verification de la volonte des associes ainsi exprimee.

#### **ARTICLE 16-3 : Quorum et majorite**

La dissolution de la societe, sa prorogation ou sa transformation ne peuvent etre decidees qu'a l'unaninite des associes disposant du droit de vote, de meme que les decisions requerant l'unaninite en application de la loi.

Les decisions collectives des associes autres que celles enumerees ci-dessus sont adoptees a la majorite des voix des associes disposant du droit de vote, presents ou representes.

#### **ARTICLE 17 : PROCES VERBAUX DES DECISIONS D'ASSEMBLEE**

Les decisions prises en assemblee doivent etre constatees par ecrit dans des proces-verbaux etablis sur un registre special. Ces derniers doivent etre signes par le President et les associes presents.

Les proces-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la reunion, les noms, prenom et qualite du President de seance, l'identite des associes presents ou representes, les documents et informations communiquees prealablement aux associes, un resume des debats, ainsi que le texte des resolutions mises aux voix et pour chaque resolution le sens du vote de chaque associe.

#### **ARTICLE 18 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIES**

Les associes sont convoques, pour toute assemblee ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prevue pour le vote des resolutions inscrites a l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par telex, telecopie ou lettre recommandee avec demande d'avis de reception.

L'ordre du jour, le texte des resolutions et les documents necessaires a l'information des associes sont communiquees a chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblee ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : videoconference, telex, telecopie, courrier electronique et autres, peuvent etre utilises par la societe pour eclairer et informer les associes sur les resolutions mises aux votes.

#### **ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX**

Dans les 6 mois de la cloture de l'exercice social, le President est tenu de consulter les associes sur les comptes et l'affectation du resultat de l'exercice social ecoule. Ce delai peut etre proroge par decision de justice.

Apres approbation des comptes et constatation de l'existence d'un benefice distribuable, les associes decident soit de l'affecter a un poste de reserve du bilan, soit de le reporter a nouveau, soit de le

distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à [a disposition, en indiquant expressement les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à [air participation au capital social de la société.

#### **ARTICLE 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

#### **ARTICLE 21 : COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

#### **ARTICLE 22 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à regard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

#### **ARTICLE 23 : CONTESTATIONS**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

**ARTICLE 24 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec (l'indication pour chacun deux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présentée aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexe aux présents statuts.

#### ARTICLE 25 : FRAIS

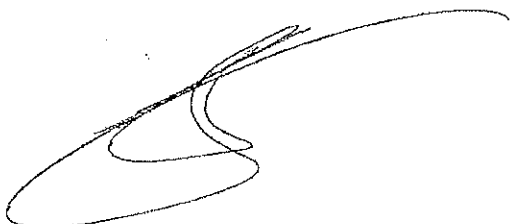
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

#### ARTICLE 26 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Vernou-la-Celle-sur-Seine le 30/06/2020 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur TOQUART CEDRIC



Monsieur TAILLEMITE JULIEN

